



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'agriculture et du développement rural

2010/0372(COD)

4.3.2011

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application de la modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune
(COM(2010)0772 – C7-0013/2011 – 2010/0372(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteuse: Britta Reimers

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en italique gras. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en gras. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	10

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application de la modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune

(COM(2010)0772 – C7-0013/2011 – 2010/0372(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement et du Conseil (COM(2010)0772),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0013/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen,
 - vu l'article 55 de son règlement;
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0000/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin de garantir **une application uniforme de la modulation facultative des paiements directs** dans tous les États membres, **il y a lieu de conférer** à la Commission **le pouvoir d'adopter des actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité. Sauf disposition contraire explicite, il convient que la Commission adopte ces actes d'exécution** conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011, **à compléter après l'adoption du règlement sur les mécanismes de contrôle, visés à l'article 291, paragraphe 3, du TFUE, actuellement objet de discussions au Parlement européen et au Conseil.**

Amendement

(3) Afin de garantir **des conditions uniformes dans la mise en œuvre du règlement (CE) n° 378/2007** dans les États membres **concernés, des pouvoirs d'exécution devraient être conférés** à la Commission **en ce qui concerne la fixation des montants nets résultant de l'application de la modulation facultative, en veillant à ce que cette modulation facultative soit incluse dans la programmation du développement rural et en garantissant la gestion financière de cette modulation facultative. Ces pouvoirs devraient être exercés** conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011, **établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission**¹.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La procédure consultative devrait être utilisée pour l'adoption de dispositions spécifiques régissant la gestion financière de la modulation facultative afin de garantir une mise en œuvre efficace de celle-ci.

Justification

En cas de recours à la procédure consultative, une justification s'impose.

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 378/2007

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

"Les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative sont fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution, **sans l'assistance d'un comité**, sur la base:"

Amendement

"Les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative sont fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution sur la base:"

Justification

La raison pour laquelle la nature de ces actes implique que la Commission doit agir sans l'assistance d'un comité n'apparaissant pas clairement, la phrase est supprimée.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 378/2007

Article 6

Texte proposé par la Commission

1. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution **adoptés conformément à la procédure visée à l'article 91 quater du règlement (CE) n° 1698/2005**, des dispositions spécifiques relatives à l'inclusion de la modulation facultative dans la programmation du développement rural.

Amendement

1. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution, des dispositions spécifiques relatives à l'inclusion de la modulation facultative dans la programmation du développement rural. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa.**

2. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution **adoptés conformément à la procédure visée à l'article 42 quinquies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1290/2005**, des dispositions spécifiques relatives à la gestion financière de la modulation facultative."

2. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution, des dispositions spécifiques relatives à la gestion financière de la modulation facultative. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 6 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa.**"

Or. en

Justification

Un texte standard est inséré afin de préciser la procédure qui correspond, dans chaque cas, aux dispositions spécifiques.

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 378/2007

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'article suivant est ajouté:

Article 6 bis

1. La Commission est assistée par le comité pour le développement rural établi conformément à l'article 90 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

2. La Commission est assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du

règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Or. en

Justification

Un texte standard est ajouté afin de faire référence aux commissions pertinentes qui ont d'ores et déjà mises en place. Cette modification découle du modèle sur le libellé standard concernant les actes d'exécution.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le traité de Lisbonne a supprimé l'ancien système de comitologie, fondé sur les procédures classiques en "comitologie" (consultation, gestion, réglementation) et la procédure de réglementation avec contrôle. Ce système est dorénavant remplacé par une structure à deux piliers, reposant sur les actes délégués et les actes d'exécution (avec, dans ce cas, un droit de veto pour le Parlement), qui confère à la Commission des pouvoirs de mise en œuvre et d'exécution. En conséquence, il est nécessaire d'adapter le corpus législatif existant à cette nouvelle réalité juridique.

La proposition se borne aux seules modifications nécessaires à cette adaptation.

Adaptation aux dispositions du traité du traité FUE relatives aux compétences d'exécution

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'aligner sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «le traité») les dispositions du règlement (CE) n° 73/2009 conférant des pouvoirs à la Commission. Les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) opèrent une distinction entre deux catégories d'actes de la Commission:

- l'article 290 du traité FUE autorise le législateur à déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif. Les actes juridiques ainsi adoptés par la Commission sont, selon la terminologie retenue par le traité, des «actes délégués» (article 290, paragraphe 3);
- L'article 291 du traité FUE autorise les États membres à prendre toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union. Lorsque des conditions uniformes d'exécution de ces actes sont nécessaires, ceux-ci peuvent conférer des compétences d'exécution à la Commission. Les actes juridiques ainsi adoptés par la Commission sont, selon la terminologie retenue par le traité, des «actes d'exécution» (article 291, paragraphe 4).

Propositions du rapporteur relatives à l'adaptation

La proposition modifie le règlement n° 378/2007 du Conseil en ajoutant une disposition sur les actes d'exécution (article 4, paragraphe 1) – Les modalités du recours aux dispositions des actes d'exécution dans ces articles sont précisées aux articles 6 bis et 6 ter.

De plus, suite à la récente adoption d'un consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE) et à l'achèvement de la procédure d'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, la rapporteure propose une mise à jour de la rédaction du texte, en introduisant la formulation convenue entre le Parlement européen et le Conseil, relative aux procédures de comité.

Votre rapporteure souscrit aux objectifs de la Commission. En se fondant sur les critères fixés pour chaque catégorie d'actes, la rapporteure a soigneusement examiné la proposition de la Commission et déterminé les domaines dans lesquels les conditions sont réunies pour les actes d'exécution. Aucune incohérence n'a été relevée.